

**Délibération n°2014-23 en date du 26 mars 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel Mme BOUBRYEMM Vanessa
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Madame BOUBRYEMM Vanessa, licenciée auprès de la Fédération Française de Lutte, a été inscrite parmi les sportives appartenant au groupe cible de l'Agence par une décision du Directeur du département des contrôles du 13 février 2012.

La délibération n°248 du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence a confirmé cette désignation.

Cette inscription a été renouvelée à deux reprises par délibération n°271 du 31 janvier 2013 puis par délibération n°2014-8 du 23 janvier 2014 du Collège de l'Agence.

Par courriel parvenu le 6 mars 2014 à l'Agence, Madame BOUBRYEMM Vanessa demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle a mis un terme à sa carrière de sportive de haut niveau depuis 2012.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressée du groupe cible ; au demeurant, la délibération n°2014-20 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Madame BOUBRYEMM Vanessa suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 26 mars 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Bruno GENEVOIS